

La Vacance du Saint-Siège **par l'abbé Otto Katzner, docteur en théologie (+)**

Le Saint-Siège peut être vacant:

1. suite au décès d'un pape
2. suite à la mort morale du pape. (1)

Le Pape est mort moralement quand il a manifestement péché contre la Foi ou la Morale. Par là le Siège Apostolique ne peut être considéré comme abandonné; ainsi le Pape Pie VI se référant à St. Pierre Chrysologue (2) souligne dans la Constitution Apostolique "Auctorem fidei", très importante pour notre époque:

"Pierre, de même qu'il est vivant sur le trône, il jouit aussi de la préséance, il donne la vérité de la foi à ceux qui la lui demandent." Cela se réalise dans les sentences infaillibles et irrévocables du Siège Apostolique. C'est à ces sentences qu'il faut se référer dans l'explication des décrets du soi-disant Concile Vatican II comme le fait remarquer le cardinal Péricles Felici le 16 novembre 1964 alors secrétaire général du Concile. (Constitutio dogmatica de Ecclesia). (3)

D'après le premier Concile du Vatican il existe "des milliers et des milliers" de ces décrets; ce n'est donc pas, comme on l'affirme souvent, un phénomène rare dans la vie de l'Eglise. Pendant les premières années de la vie de l'Eglise, la doctrine n'étant pas encore pleinement explicitée, de nombreux problèmes furent soumis au jugement du Saint-Siège. S'il n'y avait en que dix décrets par an, en ces deux millénaires de la vie de l'Eglise cela nous ferait 20000 décrets. Il est dès lors compréhensible qu'il n'est pas facile de les connaître tous. De là il arrive que certaines affaires sont proposées une nouvelle fois au Magistère de l'Eglise, comme si on ne les avait jamais traitées. Ainsi le célèbre président du Concile de Trente, le cardinal polonais du nom de Hosius fait remarquer, que l'on me pardonne, si je donne une tournure un peu moderne à ses paroles: "il y a une pièce à sucées dont on nous serine les oreilles à chaque occasion qui s'y prêté lors d'un concile particulier on universel: que l'on permette aux prêtres d'avoir une femme, aux laies de boire au calice et à la liturgie d'avoir la langue vulgaire".

Ces soi-disant exigences modernes nous ne pouvons les qualifier que comme étant tout simplement en putréfaction (jeu de mots en allemand "modern – modernd").

Il est naturellement nécessaire de se donner un peu de peine pour examiner les bulles papales et de faire des recherches dans les décisions conciliaires. Nous comprendrons aussi alors le célèbre théologien du temps de la Réforme Gabriel Biel lorsqu'il déclare: "Il est évident que l'Eglise n'est pas sans chef à cause de la mort d'un pape; il est évident aussi qu'elle n'est pas privée de son époux vivant. Le Christ n'abandonne pas son Eglise, car il lui a promis sa présence permanente." (4) Il faudrait que tous sachent clairement ce que vent dire "croire chrétiennement". "Croire chrétiennement" vent dire admettre comme vrai ce que Dieu a révélé et qu'il nous propose de croire par l'Eglise catholique. Cela ne vaut pas seulement pour la dernière bijotte mais aussi pour le Pape. Nous devons croire de foi divine et catholique tout ce que contient la parole de Dieu écrite ou la Tradition et qui est proclamé par l'Eglise de

manière extraordinaire et solennelle ou par le magistère permanent et ordinaire. Dans ce cas nous sommes en présence de vérités irrévocables et invariables. Au 9ème siècle St Paschase Radbert fait remarquer: "Celui qui cherche quelque chose en dehors de la vérité, ne trouvera que l'erreur et s'il n'admet pas ce que le Christ a dit, il se met en dehors de la vérité". (5) Cela vaut évidemment aussi pour le Pape. Le Saint Pape Agathon écrit: "Malheur à moi, si je courrais la vérité par le silence ... il est de notre devoir de conserver avec pleine conscience l'expression de la foi catholique et apostolique dont le Siège apostolique est en pleine possession avec nous et qu'il proclame." (6) "Un pape peut se séparer du Chef c.à.d. du Christ, par désobéissance en matière de culte, alors qu'il a comme devoir de le protéger. Tous les chrétiens doivent résister à un pape qui a l'intention de détruire l'Eglise." (7)

"Un pape qui prône des hérésies n'est plus pape." C'est ce que le célèbre théologien jésuite Suarez fait remarquer avec tous les anciens théologiens. "Si le pape se trompe, il ne se trompe plus comme pape de même l'Eglise ne peut se tromper; elle peut désigner alors un autre comme pape." (8) "Par le seul fait que le pape se rend coupable d'hérésie, il se trouve au dehors de l'Eglise et il est destitué de sa fonction par Dieu lui-même." (9)

Les paroles de la Consécration appartiennent également au domaine du magistère ordinaire et extraordinaire. Il devait être évident pour tout le monde que personne, ni le pape non plus, n'a le droit de changer les paroles que le Christ a ordonné d'employer. Le simple prêtre a la possibilité et le devoir de se enseigner là-dessus dans le missel romain, dans le vrai évidemment. Cela se trouve dans les instructions à propos des défauts qui peuvent survenir pendant la célébration de la messe. On y donne les paroles de la consécration en lettres rouges et l'on fait observer à ce propos: "Si quelqu'un diminuait ou changeait les mots, si bien que ces mots ne signifient plus la même chose, le sacrement ne se réalise pas (c.à.d. le pain reste du pain et le vin reste du vin; O.K.). Si quelqu'un ajoutait quelque chose qui ne change pas le sens de la formule, il consacrerait, il est vrai, mais il commettrait un péché très grave". En fait tout prêtre devrait le savoir puisque cela faisait partie de la matière d'examen et que certains, en fait, ont été interrogés là-dessus.

Dans la Constitution apostolique de Paul VI "Missale Romanum" et dans le soi-disant missel même, les paroles du Seigneur (on ne parle plus de paroles de la Consécration) sont absolument fausses quant à la ponctuation. De la sorte toute la phrase n'est plus que narrative qui donne le récit d'un événement passé ce qui fait que toute cette action ne se donne plus que comme cérémonie commémorative.

Dans la traduction allemande officielle le "pro multis" est rendu par "pour tous" ce qui est absolument faux au point de vue linguistique. Le ton récitatif lui-même reste inefficace même dans le cas d'une traduction correcte. (Remarque de l'éditeur: la liturgie réformée ne parle d'ailleurs que du récit de l'institution" et non pas de la Consécration).

Même si la consécration était rectifiée par l'intention correcte du prêtre, cette manière de faire reste interdite sous peine de péché grave. Suarez fait remarquer: "Les ministres des sacrements sont obligés, au nom du droit divin, de se servir de la matière et de la forme que le Christ a institués. Cela appartient au dépôt de la Foi comme corollaire intrinsèque de l'institution, car ils ont l'obligation de donner de vrais sacrements et non des simulacres de sacrement ou des sacrements faux: ils ne produisent pas de vrais sacrements, s'ils n'emploient pas la matière et la forme prescrits par le Christ ... Il est extrêmement injuste d'instaurer un nouveau rite contre l'institution du Christ puisque les fidèles sont privés de la sorte des vrais sacrements et des moyens du salut ... Si le ministre du sacrement lors de l'accomplissement de

celui-ci n'a pas l'intention correspondante et nécessaire (sous parler de l'intention opposée à l'intention vraie O.K.), il commet un péché mortel très grave.

Même si beaucoup ne connaissent pas les lois pour la matière et la forme des sacrements, les ministres des sacrements ne peuvent pas les ignorer sans être coupables; car, ou bien ils ne devraient pas se diriger vers une telle fonction, ou bien, s'ils ont l'intention de l'assumer, ils sont obligés de dissiper d'abord cette ignorance ... De ce qui précède il ressort que le ministre du sacrement est obligé d'employer une matière sûre et une forme sûre et qu'il pêche gravement, s'il emploie une forme douteuse ou incertaine en passant à côté de la forme certaine ... Ainsi par exemple s'il omettait lors de la consécration du calice le "qui pro vobis et pro multis – pour vous et pour beaucoup". Avec un tel changement le ministre du sacrement s'exposerait au risque de ne rien réaliser, puisqu'il abandonne ce qui est sûr et qu'il emploie ce qui est incertain ... Il y a donc là un risque moral manifeste: c'est donc un sacrilège de s'exposer sans nécessité à un tel risque." (10)

Le pape Innocent XI a d'ailleurs condamné la proposition qui dit qu'on pourrait employer une forme probable alors qu'il existe la forme certaine. (11) De soi il est vain de discuter pour savoir si le Novus Ordo est invalide ou pas; il est interdit en tous les cas sous peine de péché grave et celui qui a ordonné cela, fut-ce le Pape lui-même – car enfin, nul autre que lui ne peut décider en dernier ressort en matière liturgique – pêche de la façon la plus grave, puisqu'il expose le sacrement à la nullité.

Un acte gravement coupable a été désigné ici comme non coupable et même comme meilleur que ce qui était en vigueur précédemment. Celui qui a ordonné cela pêche par là contre la loi Morale et se sépare de la sorte de l'Eglise. "Un hérétique manifeste ne peut donc pas être Pape, voilà la sentence du docteur de l'Eglise St Robert Bellarmine. (12) Quelle que soit la durée de la vacance du Siège apostolique n'oublions pas la promesse du Christ:

"Voici je serai avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles." (Matth. 28, 20).

Notes:

(1) Wernz S.J., Jus Decretalium, II. pg. 692 sq.

(2) P.L. 54, 743 ff.

(3) Coll. Lac. VII/4ol.

(4) Gabrielis Biel, Canonis Missae Exposition, Lipsiensium 1513, Fol. 33a.

(5) P.L. 120, Paschasius Radbertus, Liber de Corpore et Sanguine Domini, col. 1317.

(6) Mansi, XI, 235c.

(7) Ad sacrosancta Concilia a Philippe Labbe et Gabriele Cossartio edita Apparatus alter, Venitiis 1728.

(8) Defension Fidei, lib.V. Le antichristo, Tom. XX, Cap. XXI, 7.

(9) Romani Pontificis in definiendo infallibilitas breviter demonstrata. Thyrsi Gonzalès S.J. Parisii 1698.

(10) Commentariorum ac Disputationum in 3. partem divi Thomae, Tom III, qui est primus de Sacramentis.

(11) Denz. 1151/2101 Denz. S.

(12) Controversio de Romano Pontifice, lib. II, cap XXX.